

ÉVOLUTION DU PLURALISME JURIDIQUE AU BURUNDI

Filip Reyntjens

*Professeur de droit et de politique à l'Université d'Anvers,
Institut de politique et de gestion du développement (IOB)*

I. Introduction

Dès lors que le phénomène du pluralisme juridique a déjà fait l'objet de nombreuses publications scientifiques, nous nous abstenons d'analyser ce concept en termes généraux dans cet article pour nous concentrer sur sa mise en œuvre au Burundi. Il est en outre suffisant, pour délimiter l'objet du présent article, d'indiquer que nous concevons le pluralisme juridique comme étant « l'existence, dans une société donnée, de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques »¹. Bien que ce phénomène soit, en fait, universel en raison du pluralisme social existant dans toutes les sociétés, il caractérise particulièrement les systèmes juridiques africains. Cette réalité s'impose comme une évidence si l'on conçoit le pluralisme juridique comme le corollaire du pluralisme social. À l'instar d'Aristote et de Montesquieu, François Gény avait d'ailleurs déjà souligné le lien entre le « donné social » et le « construit juridique »². Et c'est ainsi que John Griffiths a défini le pluralisme juridique comme étant une situation « où le droit et les institutions juridiques ne peuvent être accommodés dans un seul 'système', mais où ils tirent leurs sources dans les activités auto-régulantes des multiples champs

¹ J. VANDERLINDEN, *Essai de synthèse in Le pluralisme juridique*, éd. J. Gilissen, Bruxelles, 1971, 19.

² F. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif*, Paris, 1911-1924. Voy., en particulier, vol. 4, 60.

sociaux présents, activités qui peuvent se renforcer, compléter, ignorer ou contredire l'une l'autre »³.

Si étendue que soit cette description – à juste titre selon nous –, nous examinerons, dans le présent article, une situation plus concrète, c'est-à-dire le fait que le pluralisme juridique constitue généralement un aspect particulier du processus global de modernisation initié par un régime colonial, processus qui a entraîné la superposition d'un droit national d'origine européenne et d'une multitude de droits populaires (coutumiers ou religieux), l'hypothèse étant que le premier ensemble de normes devait, à terme, se substituer au second tandis que, dans un premier temps, deux systèmes normatifs, voire plus, devaient coexister sur le même territoire. Lorsque Hooker tenta de préciser les mécanismes de cette concomitance d'ordres juridiques, il proposa de distinguer deux systèmes juridiques : le système « *dominant* » et le système « *auxiliaire* »⁴. Généralement connue sous le nom de « droit positif » dans la théorie juridique européenne, la première de ces deux catégories comprend les sources du droit étatique formulées et appliquées par les institutions de l'État moderne (colonial ou postcolonial). Quant à la valeur normative du système auxiliaire ou non officiel, pour autant qu'il soit autorisé à subsister, elle est théoriquement déterminée, en situation de pluralisme juridique, selon les normes du système dominant. Le présent article entend illustrer cette relation à partir de l'examen de l'introduction au Burundi d'un système juridique inspiré du droit belge. Nous nous abstenons d'en examiner les détails techniques pour nous concentrer sur de plus vastes questions politiques soulevées par la concomitance de deux systèmes juridiques.

II. Contexte politique

Dès les premiers jours, lorsque le Zaïre était encore l'État indépendant du Congo et était encore placé sous le règne personnel du Roi Léopold II de Belgique, la politique coloniale officielle était celle de l'administration indirecte. Contrairement aux Français, les Belges n'ont jamais envisagé d'assimiler les populations

³ J. GRIFFITHS, *What is legal pluralism ?*, *Journal of Legal Pluralism*, 24, 1986, 39.

⁴ M.B. HOOKER, *Legal Pluralism. An Introduction to Colonial and NeoColonial Laws*, Oxford, 1975, 4.

vivant sur leurs territoires africains sur les plans social, culturel ou juridique. Les conséquences logiques de ce choix ressortent d'un premier rapport au Roi sur l'administration de l'État indépendant du Congo, où on lit en effet ce qui suit : « En matière civile et commerciale, les tribunaux civils ne connaissent, en principe, que des contestations dans lesquelles un non-indigène, l'État ou une administration publique est partie. Lorsque les deux parties en cause sont l'une et l'autre indigène, le différend continue à être jugé par les chefs locaux et conformément à la coutume locale »⁵. On observera cependant que ce rapport sous-entend que cette situation devait être temporaire.

Par ailleurs, reconnaissant une situation de fait, le décret royal du 6 octobre 1891⁶ dispose que « les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés par le gouverneur général [...] dans l'autorité qui [leur] est attribuée par les coutumes ». L'article 5 poursuit en disposant que « les chefs indigènes exerceront leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public et conformément aux lois de l'État ». Les chefs doivent néanmoins être placés « sous la direction et la surveillance des commissaires de district ou de leurs délégués ». Une instruction administrative illustre bien l'idée générale qui sous-tend ce texte : « Il est nécessaire d'assurer la domination de l'État (sous-entendu : colonial) à travers les chefs indigènes, qui doivent être transformés en nos auxiliaires les plus actifs. [...] Les chefs indigènes exercent une réelle influence sur leurs populations, et s'ils se savent appuyés par nous, ils seront capables de faire accepter, voire imposer nos idées, grâce à notre appui »⁷. De toute évidence, s'il est vrai que les Belges avaient prétendu qu'ils s'appuieraient sur les structures politiques et judiciaires existantes, le Congo n'était organisé selon les principes de l'administration indirecte que sur un plan théorique. De plus, il ressort clairement de l'instruction administrative précitée que la structure des chefferies était essentiellement considérée comme un levier commode qui devait faciliter la pénétration de l'idéologie européenne.

⁵ Rapport au Roi-Souverain, *Bull. off.*, 1891, édition spéciale (7bis), 175-176.

⁶ *Bull. off.*, 1891, 259.

⁷ État indépendant du Congo, Département de l'Intérieur, *Recueil administratif*, Bruxelles, 1900, 355. Cette instruction accompagne un ordre pris en exécution du décret du 6 octobre 1891 sur les chefferies indigènes.

Le cas du Ruanda-Urundi suit cette même logique. Lorsque les Belges conquièrent ces territoires sur les Allemands en 1916, ils constatent que le Rwanda et le Burundi sont deux royaumes hautement organisés. Le choix de l'administration indirecte s'est alors imposé comme une évidence et ce choix a dès lors été inscrit dans l'un des premiers textes légaux appliqués sur ces territoires. En effet, l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 2/5 du 6 avril 1917⁸ dispose que « les Sultans (terme initialement utilisé pour désigner les bami – rois – du Rwanda et du Burundi) exercent, sous la direction du Résident, leurs attributions politiques et judiciaires dans la mesure et de la manière fixées par la coutume indigène et les instructions du commissaire royal ». Comme au Congo, les rois et les chefs du Ruanda-Urundi ont toutefois rapidement été réduits au rôle de simples agents de transmission et d'exécution des ordres des autorités coloniales⁹.

Cette évolution semble être l'inévitable corolaire de la contradiction interne de toute politique d'administration indirecte qui, d'une part, prétend respecter les institutions traditionnelles mais, d'autre part, tente de « civiliser » une société indigène. C'est par conséquent à juste titre que White a soutenu que « la notion classique de l'administration indirecte contient les germes de sa propre destruction »¹⁰. En réalité, la Belgique n'a pas été la seule puissance coloniale à tomber dans le piège de cette contradiction. En effet, dès 1953, Lord Hailey écrivait avec l'autorité qui était la sienne :

« Si, à l'origine, il y avait une certaine différence en principe entre administration directe et indirecte, en pratique, il y en a beaucoup moins aujourd'hui [...]. Les gouvernements [...] qui se sont basés en principe sur l'utilisation d'institutions traditionnelles les ont tellement transformées que les Africains d'une autre génération trouveraient difficile de les reconnaître »¹¹.

⁸ *Bull. off. du Ruanda-Urundi (B.O.R.U)*, 1924, n° 4, supplément, 4-5.

⁹ Voy. J. GAHAMA, *Le Burundi sous administration belge*, Paris, 1983 ; F. REYNTJENS, *Pouvoir et droit au Rwanda, Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, 1985.

¹⁰ C.M.N. White, *Indirect Rule*, in *From Tribal Rule to Modern Government*, éd. R. Apthorpe, Lusaka, 1959, 195.

¹¹ Lord Hailey, *Native Administration in the British African Territories*, Londres, 1950-53, vol. 4, 36.

III. Pluralisme juridique et judiciaire imparfaits durant la période coloniale

A. Cadre général

Le choix du pluralisme juridique et judiciaire a été retenu dans les premières lois organiques et le principe du pluralisme juridique a été confirmé dans le texte de base sur le Congo lorsque celui-ci est devenu une colonie belge en 1908. En effet, l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge (Charte coloniale)¹² dispose que « les indigènes non immatriculés^[13] du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public ». De même, le pluralisme judiciaire a été reconnu d'emblée bien qu'aucune législation organique sur la justice indigène n'ait existé avant 1926, lorsque le décret du 15 avril 1926¹⁴ organisa les activités des tribunaux existants et créa de nouvelles juridictions « indigènes » que le droit coutumier ne connaissait pas.

Cependant, s'il est vrai que deux systèmes de droit matériel et deux hiérarchies judiciaires ont dès lors coexisté, l'existence d'une relation hiérarchique entre le système dominant et le système auxiliaire est explicitement confirmée. Cette forme de pluralisme est dès lors « imparfaite ».

Avant d'examiner la relation hiérarchique que nous venons d'évoquer, il convient d'observer que nous bornerons notre analyse à des questions de droit privé. En effet, comme ailleurs en Afrique, le principe du pluralisme juridique a été rejeté très tôt en matière pénale. L'article 84 du décret du 27 avril 1889¹⁵ avait établi la règle du droit écrit pour le traitement des infractions mais ce texte prévoyait aussi la disposition suivante : « lorsque l'infraction est commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes ». Cependant, cette disposition étant très

¹² *Bull. off.*, 1909, 65.

¹³ La notion d'immatriculation sera examinée plus loin.

¹⁴ *Bull. off.*, 1926, 437.

¹⁵ *Bull. off.*, 1889, 87.

rarement appliquée¹⁶ pour diverses raisons pratiques, la question du pluralisme juridique ne s'est pas posée dans ce domaine. L'exclusion précoce du droit pénal du périmètre des compétences coutumières était évidemment conforme à l'idéologie coloniale de la « mission civilisatrice » que les Européens prétendaient mener dans leurs possessions africaines. Il était jugé contraire à l'ordre public et au maintien de la *Pax Belgica* en Afrique centrale de confier le droit du glaive aux dirigeants indigènes.

B. Pluralisme juridique imparfait

Un ensemble de règles et de principes inscrits dans le système dominant limitaient la validité des normes du système auxiliaire. Nous examinerons brièvement ci-dessous trois aspects de ces limitations.

1. *Législation* – Conformément à l'article 4 de la Charte coloniale précitée, l'article 18 du décret du 17 mars 1938¹⁷ dispose que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires ont pour but de remplacer la coutume indigène par d'autres règles, les juridictions indigènes appliquent ces dispositions ». Par conséquent, lorsqu'une disposition du droit coutumier était contraire à une règle du droit écrit spécifiquement établie en vue de son application à la population indigène, cette disposition du droit coutumier ne pouvait pas être appliquée. Ainsi, le décret du 9 juillet 1936¹⁸ interdisait d'offrir en mariage une fille qui n'avait pas encore atteint l'âge nubile ; le mariage monogamique était imposé par les décrets du 5 juillet 1948¹⁹ et du 4 avril 1950²⁰. Par ailleurs, le décret du 10 février 1953²¹ a établi les droits successoraux en matière de biens immeubles en faveur de tous les descendants et du conjoint survivant et un arrêté royal du 19 juillet 1954²² a consolidé la législation sur les contrats de travail pour indigènes.

2. *Ordre public* – Les mots « ordre public » employés à l'article 3 de la Charte coloniale et les mots « ordre public universel »

¹⁶ O. LOUWERS, *Éléments de droit de l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, 1907, 338-56.

¹⁷ *Bull. off.*, 1938, 219.

¹⁸ *Bull. off.*, 1936, 941.

¹⁹ *Bull. off.*, 1948, 969.

²⁰ *Bull. off.*, 1950, 497.

²¹ *Bull. off.*, 1953, 430.

²² *Bull. off.*, 1954, 1430.

figurant à l'article 18 du décret du 17 mars 1938 désignent, en fait, l'ordre public colonial. La doctrine coloniale a souligné la nécessité d'une conception souple de l'ordre public lorsque deux ordres sociaux et juridiques coexistent. Sohier souligne par exemple qu'il doit s'agir d'un « ordre public plus tolérant et qui prend en compte la nature spéciale de la société indigène »²³. Toutefois, conformément à l'esprit de la relation hiérarchique « dominant-auxiliaire » évoquée plus haut, cette conception souple de l'ordre public était jugée provisoire et contingente, étant entendu que l'ordre public colonial devait progressivement s'aligner sur le modèle de la métropole²⁴. Ainsi que l'a souligné son principal théoricien, la doctrine de l'ordre public était essentiellement considérée comme un élément de la mission colonisatrice : « [Par ordre public,] nous entendons que le droit indigène personnel, même s'il est accepté par le colonisateur, ne prévaudra pas lorsqu'il est contraire à une règle considérée comme essentielle pour le succès de la mission colonisatrice »²⁵.

3. « Indigènes » – Il était naturellement conforme aux principes fondamentaux de ce système que le droit coutumier ne s'applique qu'aux indigènes. La notion d'« indigène » semblait d'ailleurs tellement évidente au législateur qu'il n'avait pas jugé nécessaire de la définir dans le décret de 1926 sur les juridictions indigènes²⁶. Toutefois, ainsi que nous l'avons indiqué, l'article 4 de la Charte coloniale limitait l'application du droit coutumier aux indigènes non immatriculés. Or, l'immatriculation des indigènes n'a été organisée légalement qu'en 1952²⁷. Deux décrets du 17 mai 1952 complétés par un décret du 8 décembre 1953 ont, d'une part, permis aux indigènes d'obtenir leur immatriculation et d'ainsi abandonner leur « statut d'indigène » et, d'autre part, exclu les indigènes immatriculés de la compétence des juridictions indigènes. L'une des conditions à remplir pour obtenir l'immatriculation était « de montrer par son éducation et genre de vie

²³ A. SOHIER, *À propos de la notion d'ordre public en droit privé colonial belge*, I.R.C.B., Bulletin des séances, 1953, 546.

²⁴ Voy., à titre d'exemple : M. VERSTRAETE, *Droit civil du Congo belge, vol. I, Les personnes et la famille*, Bruxelles, 1956, 56.

²⁵ H. SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, 1927, 303.

²⁶ J. VANDERLINDEN, *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale*, Bruxelles, 1959, 138.

²⁷ Il convient de préciser qu'une première tentative d'immatriculation a eu lieu en 1895 mais que celle-ci a échoué.

un état de civilisation impliquant la capacité de jouir des droits et de remplir les devoirs prévus par les lois écrites ».

L'immatriculation n'a été accordée qu'à un très petit nombre de Congolais (217 familles seulement en 1958) tandis que moins d'une douzaine ont demandé ce statut au Rwanda et au Burundi. Cette limitation du champ d'application du droit coutumier a dès lors eu peu d'impact en pratique.

C. Pluralisme judiciaire imparfait

Bien que deux hiérarchies judiciaires distinctes aient coexisté au Congo Belge comme au Ruanda-Urundi, la première étant dite « principale » (c'est-à-dire coloniale et d'inspiration européenne) et la seconde « coutumière », l'existence d'une relation hiérarchique entre le système « dominant » et le système « auxiliaire » était également manifeste dans ce domaine. Tandis que l'organisation judiciaire « principale » dominante a été mise en place dès les premiers jours de l'administration coloniale, le premier texte organisant les juridictions « indigènes » n'a été promulgué qu'en 1926. En principe, la répartition des compétences entre ces deux ordres judiciaires était très simple : en matière civile et en matière commerciale, les juridictions « coutumières » examinaient tous les litiges opposant les indigènes non immatriculés si les matières visées n'étaient pas régies par une règle du droit écrit (sauf dans les cas visés plus haut, où les règles du droit écrit devaient remplacer les règles du droit coutumier), tandis que les juridictions « principales » statuaient sur les autres litiges (opposant donc des Européens et des indigènes immatriculés, à qui ne s'appliquait *ipso facto* que le droit écrit). Cependant, le fonctionnement des juridictions coutumières était contrôlé par le système judiciaire principal et, en particulier, par le tribunal de parquet (d'ailleurs confié à un officier du ministère public et non à un magistrat assis). Le tribunal de parquet disposait d'un pouvoir d'évocation à l'égard des affaires pendantes devant les juridictions coutumières et pouvait réviser ou annuler les décisions de ces dernières²⁸. L'observation que les juges des juridictions

²⁸ Pour en savoir plus à propos de ces moyens de contrôle, voy. J. VANDERLINDEN, *Essai sur les juridictions*, 149-151, et J. HERBOTS, « Les techniques du recours en droit coutumier congolais », *Revue juridique et politique*, 1966, 215-20.

coutumières étaient en outre désignés par l'administration coloniale et que le commissaire de district était autorisé à présider toutes les juridictions indigènes de son ressort souligne clairement la grande imperfection du pluralisme judiciaire et montre que les juridictions « coutumières » agissaient en réalité sous la tutelle de la hiérarchie judiciaire et administrative coloniale.

IV. Interactions entre les deux systèmes juridiques

La rencontre de ces deux systèmes juridiques en droit matériel comme en matière de procédure a inévitablement entraîné de nombreuses interactions réciproques. Cependant, nous n'examinerons pas ici l'influence du droit traditionnel sur le droit officiel²⁹, l'influence la plus notable étant naturellement celle du droit écrit sur le droit coutumier.

Nous commencerons par préciser qu'il ne nous sera pas possible d'examiner, dans cet article, certains des facteurs généraux (mais néanmoins importants) qui ont influé sur l'évolution du droit coutumier. De nature sociale et économique, ceux-ci comprennent l'introduction d'une économie monétaire, l'urbanisation, l'éducation, la religion chrétienne et l'introduction d'un mode de vie « moderne » plus généralement. Les observations suivantes se bornent aux interactions de nature juridique.

Il convient, à cet égard, de rappeler brièvement une observation générale déjà formulée à propos d'autres pays d'Afrique : Une culture juridique écrite a remplacé une culture juridique orale. Le droit coutumier écrit a succédé au droit coutumier oral précolonial. Des feuilles d'audience ont été rédigées. Les greffiers ont tenu des registres et établi des statistiques. La jurisprudence a été réduite à sa forme écrite. Dès lors, la procédure judiciaire traditionnelle a perdu une grande partie de sa souplesse et cette perte a entraîné une transformation du droit coutumier matériel.

²⁹ En effet, bien que cette question soit importante, elle dépasserait les ambitions de cet article. Il est suffisant d'indiquer, à ce propos, que les normes et les valeurs du droit coutumier pénètrent, jusqu'à nos jours, dans le système juridique officiel, « altérant » ainsi ce dernier, de même que les normes « traditionnelles » (par exemple de nature affective) s'insinuent dans l'administration de l'État. Voy., par exemple, à ce sujet : F. REYNTJENS, *Chiefs and burgomasters in Rwanda : the unfinished quest for a bureaucracy*, *Journal of Legal Pluralism*, 25-26, 1987, pp. 71-97.

Le statut des juges « traditionnels » a également joué un rôle dans ce mouvement de bureaucratisation du système judiciaire. En effet, outre que ces juges étaient nommés par les autorités coloniales, ils étaient placés dans une position inconfortable et ballotés entre les normes de l'administration belge et les exigences et attentes de la population indigène. Évoquant la crise des juridictions coutumières dans les années 1930 et 1940, Grévisse écrit : « Habités à se remémorer et non pas à raisonner, les indigènes voient se tarir les sources de leurs souvenirs et s'effondrer leurs habitudes de vie [...] Il n'existe plus guère de règles qui ne soient hypothétiques, d'obligations qui ne soient dépendantes d'une ou de plusieurs conditions ou, pour mieux dire, des contingences »³⁰. Ces juges « traditionnels » ne représentaient presque rien aux yeux des indigènes. Ils avaient très peu de légitimité dès lors que le droit de juger et de punir leur avait été délégué par le Blanc. C'est pourquoi Hulstaert observe que « la faillite (des juridictions indigènes) vient du fait qu'elles sont trop souvent des instruments entre les mains des hommes blancs qui tendent à favoriser, tolérer ou perturber la coutume afin de favoriser leurs propres intérêts »³¹.

Cela nous amène au point suivant. C'est à juste titre que Francescakis³² a souligné l'importance de la « juridictionnalisation » des litiges. Les juridictions de droit écrit qui, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, jouissaient d'une pleine juridiction, y compris dans les matières strictement coutumières, ont considérablement influencé l'évolution de la jurisprudence des juridictions coutumières. Cette situation a été jugée problématique bien avant que ces questions soient évoquées par les anthropologues du droit. Dès le début des années 1950, Sohier écrivait en effet : « Le déséquilibre entre juridictions européennes et indigènes et l'intrusion de plus en plus fréquente – parfois inconsciente et difficile à démontrer – de la jurisprudence des juridictions européennes dans le domaine coutumier déstabilisent le droit traditionnel »³³. Cet argument est très clairement illustré par l'observation que les

³⁰ F. GRÉVISSE, *La grande pitié des juridictions indigènes*, Bruxelles, 1949, 33.

³¹ G. HULSTAERT, *Feu la coutume indigène*, I.R.C.B., Bulletin des séances, 1950, pp. 156-157.

³² Ph. FRANCESCAKIS, *Problèmes de droit international privé de l'Afrique noire indépendante*, Académie de droit international, Recueil des cours, Leiden, 1964, vol. 2, 304.

³³ J. SOHIER, *Les juridictions européennes du Congo et le droit coutumier*, J.T.O., 1953, 67.

juridictions indigènes ont elles-mêmes invoqué de plus en plus souvent l'exception de l'ordre public – alors que cette notion est typiquement européenne – pour justifier leur refus d'appliquer certaines règles du droit coutumier.

Enfin, plusieurs interventions spécifiques et intentionnelles des autorités coloniales ont accentué la transformation du droit coutumier original en un droit coutumier colonial. Tant la promulgation de lois visant à abroger ou à modifier certaines coutumes que le recours à la notion d'ordre public pour atteindre cet objectif ont déjà été évoqués. Cet « ajustement » du droit coutumier a inéluctablement entraîné de profondes mutations. La notion d'« invention de la tradition »³⁴ utilisée pour désigner les processus de cette nature n'a pas été imaginée dans les années 1980. En effet, dès 1944, Rubbens publie un article intitulé « *Feu la coutume indigène* »³⁵ et, en 1956, Sohier rédige un essai sur la transformation des coutumes³⁶. En réalité, dès leur installation, les autorités coloniales ont estimé que les juridictions dites « indigènes » devaient être un important levier de transformation. Quelques années seulement après la réorganisation de la justice indigène par le décret de 1926, le Procureur général de la Cour d'appel d'Elisabethville publie des instructions éloquentes à ce sujet³⁷. Il souligne que la principale mission des juridictions indigènes est « *la consolidation de l'ordre familial et social de nos sujets* » (*sic*). Observant que la plupart des litiges devant ces tribunaux sont des « palabres de femmes », c'est-à-dire des actions en divorce et en répression de l'adultère, il conseille de toujours prendre en compte, lors du règlement de ces litiges, « la nécessité de renforcer la famille indigène et de régulariser la morale »³⁸. L'euphémisme « coutume évoluée » était alors utilisé pour désigner le droit néo-traditionnel qui émergea ainsi.

³⁴ E. HOBBSAWM et T. RANGER, éd., *The invention of Tradition*, Cambridge, 1983.

³⁵ A. RUBBENS, *Feu la coutume indigène*, Lovania, 1944, n° 4, 60-64.

³⁶ J. SOHIER, *Essai sur la transformation des coutumes*, Bruxelles, 1956.

³⁷ A. SOHIER, *Pratique des juridictions indigènes*, Notes sur l'application du décret du 15 avril 1926, Bruxelles, 1932.

³⁸ *Idem*, 6.

V. Évolution après l'indépendance : unification et codification

Bien que l'administration coloniale ait profondément modifié le droit coutumier, l'administration belge n'a jamais formellement tenté d'unifier le droit, étant entendu que le pluralisme juridique et judiciaire ne s'opposaient pas du tout à l'idéologie de l'administration coloniale.

Dans tous les pays d'Afrique, l'indépendance a entraîné de profondes mutations dans ce domaine, le pluralisme juridique ayant alors été ressenti comme un obstacle sur la voie de l'unité nationale et de la construction étatique. « Comme les rois de France, les leaders africains ont compris que l'unité du droit dans tous les domaines peut contribuer à réaliser l'unité nationale »³⁹.

Le Rwanda et le Burundi ont poursuivi le même objectif. De très petite taille, ces deux pays ont aisément pu unifier leurs systèmes judiciaires. Le dualisme judiciaire a été aboli peu avant l'indépendance de 1962. Comme au Zaïre après la réforme de 1968, la hiérarchie unifiée des juridictions applique le droit écrit ou coutumier selon ce qui convient. L'unification du droit matériel est un processus lent dans ces deux pays, lesquels ont toutefois l'avantage considérable que leur droit coutumier se ressemble partout, exception faite de quelques variations régionales mineures.

VI. Conclusion

On observe une différence d'attitude fondamentale à l'égard du pluralisme juridique entre les administrateurs coloniaux et les dirigeants du Burundi indépendant. La reconnaissance du pluralisme juridique était conforme à la politique coloniale. Outre qu'elle découlait d'un sentiment de supériorité culturelle, elle s'est imposée – comme le choix de l'administration indirecte – pour des raisons d'efficacité et par commodité administrative. Par ailleurs, les autorités coloniales ne s'intéressaient pas à l'intégration nationale, au contraire. Quant aux dirigeants des nouvelles nations indépendantes, ils ont voulu éliminer le pluralisme

³⁹ G. KALAMBAY, *La situation actuelle des droits civils congolais : droit écrit et droit coutumier et perspectives d'avenir*, Problèmes sociaux congolais (CEPSI), septembre 1967, n° 78, 96.

juridique (et, dès lors, social) et tendre vers l'unification nationale (notamment sur le plan juridique) mais ils ont alors été confrontés à une situation de pluralisme juridique qui leur a été imposée par les réalités de la vie.

Si les prémices de ces deux politiques furent très différentes, il existe, en réalité, une grande continuité entre elles. En effet, d'une part, l'administration coloniale a transformé la coutume jusqu'à la rendre méconnaissable tandis qu'elle prétendait la respecter. D'autre part, les dirigeants des nouveaux États indépendants ont été confrontés à des résistances effectives lorsqu'ils ont tenté de légiférer l'unité. Un haut niveau de pluralisme subsiste dans ces deux cas, une grande partie de la population vivant sous l'égide d'un droit néo-traditionnel. C'est à juste titre que Gonidec a observé qu'il « apparaît comme un divorce entre le droit voulu par les dirigeants africains, par exemple le droit législatif, et le droit voulu par une large fraction de la population »⁴⁰. Il existe une autre forme de continuité entre ces deux régimes. Quel que soit le nom choisi pour le désigner (droit écrit, étatique ou officiel), le système dominant continue à entretenir la même relation avec le droit dit « coutumier », « populaire » ou « non officiel » selon les préférences de chacun, droit qui constitue le système « auxiliaire ». Le « législateur » du système dominant a changé mais ce système est resté inchangé, et il est resté aussi étranger que naguère : son idéologie, ses notions, ses catégories et ses techniques restent celles qui ont émergé dans les États-nations européens du XIX^e siècle. Par conséquent, le « fétichisme juridique » des dirigeants de l'Afrique indépendante a quelque chose d'irréaliste car on sait d'expérience combien il est compliqué d'imposer un droit officiel et dès lors qu'il est probable que le pluralisme juridique continuera à exister durant de nombreuses années.

⁴⁰ P.F. GONIDEC, *Réflexion sur l'État et le droit en Afrique*, Penant, 1984, n° 783, 22.